

apportée au droit du requérant de remettre son entreprise. C'est pourquoi la condition posée sous le ch. 4 du dispositif de la décision attaquée lèse le droit à l'autorisation que lui confère l'art. 4 al. 1 AIH et ne saurait être maintenue.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Admet le recours, annule le ch. 4 du dispositif de la décision attaquée en ce qui concerne Arthur Robert.

18. Extrait de l'arrêt du 27 février 1953 dans la cause Néo-Décolletage S. à r. l. contre Département fédéral de l'économie publique.

Art. 3 al. 1 dernière phrase AIH. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a reprise d'une exploitation horlogère avec l'actif et le passif, la question est tranchée par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation.

La décision, sur ce point, peut être déférée au Tribunal fédéral conformément à l'art. 11 AIH.

Art. 3 Abs. 1 letzter Satz UB : Entscheidungen über die Frage, ob eine Übernahme eines bestehenden Unternehmens der Uhrenindustrie mit Aktiven und Passiven vorliegt, fallen in die Zuständigkeit der Bewilligungsbehörde.

Sie können gemäss Art. 11 UB mit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht weitergezogen werden.

Art. 3 cp. 1 ultima frase DISO. La questione se si tratta della ripresa d'un'azienda dell'industria degli orologi, con attivo e passivo, è decisa dall'autorità competente per statuire sulle domande di autorizzazione.

Questa decisione può essere deferita al Tribunale federale a norma dell'art. 11 DISO.

Résumé des faits :

A. — Pendant une vingtaine d'années, une entreprise de décolletage a été exploitée sous le nom de Valentin Konrad, puis sous celui de son épouse, dame Denise Konrad, tout d'abord à Bienne, puis à Chavannes-Renens depuis 1949. Des difficultés de paiement s'étant produites, un groupe d'hommes d'affaires s'intéressa à l'entreprise et fonda la S. à r. l. Néo-Décolletage (la Société) pour

reprandre l'atelier. Le produit de cette opération permit à dame Denise Konrad de conclure un concordat et de payer à ses créanciers un dividende de 30 %. Les autorités du registre du commerce ayant constaté que la Société avait notamment pour but l'exécution de travaux pour l'industrie horlogère, exigèrent que la reprise soit autorisée par le Département fédéral de l'économie publique (le Département) ; la Société demanda cette autorisation, le 10 janvier 1951, mais le Département la refusa, le 30 avril 1952, considérant en particulier que, vu le concordat conclu par l'entreprise Konrad, on ne peut admettre que l'exploitation ait été reprise avec l'actif et le passif (art. 3 al. 1^{er}, dernière phrase de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, en abrégé : AIH).

Extrait des motifs :

Selon l'art. 3 al. 1 AIH, est notamment subordonnée à un permis l'ouverture d'une nouvelle entreprise de l'industrie horlogère. Il appartient au Département de délivrer de tels permis (art. 4 al. 4 AIH et 11 al. 1 de l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951) et ses décisions, sur ce point, peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (art. 11 al. 1 AIH).

En revanche, la reprise d'une exploitation horlogère existante, avec l'actif et le passif, n'est pas subordonnée à un permis (art. 3 al. 1 dernière phrase AIH). L'autorité compétente pour autoriser l'ouverture d'une nouvelle entreprise peut être amenée, le cas échéant, à examiner à titre préjudiciel si une autorisation est nécessaire lorsque le requérant allègue avoir repris une exploitation horlogère avec l'actif et le passif. Lorsque cette question ne se présente pas comme une question préjudicielle, mais comme une question distincte qui doit être réglée au moyen d'une action en constatation de droit, il faut se demander quelle est l'autorité compétente pour statuer.

L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 ne le prévoit pas et la loi présente, de ce fait, une lacune que la pratique doit combler. La solution sur ce point, doit logiquement être donnée en ce sens que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation visées par l'art. 3 AIH (art. 4 al. 4) est également compétente pour régler les contestations concernant l'existence d'une reprise d'exploitation avec actif et passif. Il faut admettre en outre, par analogie, que la décision de cette autorité peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif selon l'art. 11 AIH.

19. Arrêt du 27 février 1953 dans la cause Loeffel contre Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4 al. 1 AIH : Connaissances exigées de l'ouvrier horloger qui veut ouvrir une entreprise dans la branche du terminage.

Art. 4 al. 2 AIH : Un requérant peut-il, en s'adjoignant un tiers, combler une lacune de ses connaissances techniques ou commerciales ?

Art. 4 Abs. 1 UB : Anforderungen, die an einen Uhrenmacher gestellt werden, der ein eigenes Unternehmen (Branche Terminage) eröffnen möchte.

Art. 4 Abs. 2 UB : Kann ein Bewerber den ihm anhaftenden Mangel technischer oder kaufmännischer Kenntnisse dadurch beheben, dass er eine Drittperson anstellt ?

Art. 4 cp. 1 DISO : Conoscenze richieste dall'orologiaio che intende aprire una propria azienda (ramo « terminage »).

Art. 4 cp. 2 DISO : L'istante può supplire alla mancanza di conoscenze tecniche o commerciali proprie assumendo un terzo al servizio dell'azienda ?

Résumé des faits :

A. — Loeffel, né en 1901, a suivi les cours de l'Ecole d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, dont il a obtenu un diplôme d'acheveur d'échappements et de metteur en marche. Depuis 1919, il a travaillé dans plusieurs maisons d'horlogerie comme acheveur d'échappements, décotteur, retoucheur et remonteur de mécanismes. Depuis le 26 mai 1947, il a été au service de la maison G. Léon Breitling, à La

Chaux-de-Fonds, comme horloger complet, sauf une interruption, du 4 mai à la fin de novembre 1950, où il a travaillé pour Benrus Watch Co Inc., à La Chaux-de-Fonds et pour Richard S. A., à Morges.

Le 23 novembre 1951, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier de terminage et d'y occuper huit ouvriers. Le 7 juillet 1952, le Département rejeta la requête.

B. — Contre cette décision, Loeffel a formulé, en temps utile, un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme il suit :

Actuellement, Loeffel, qui travaille comme horloger complet pour la maison G. Léon Breitling S. A., y dirige plusieurs ouvriers. C'est donc par erreur que le Département a admis que le recourant ne possédait pas les connaissances commerciales requises, parce qu'il n'aurait pas occupé de poste où il aurait appris à diriger des ouvriers. En outre, la direction d'un petit atelier de terminage, tel que celui que veut ouvrir Loeffel, ne comporte que des opérations commerciales tout à fait élémentaires. Le recourant s'est du reste assuré le concours de son cousin, Pierre Loeffel, expert-comptable, qui est en contact quotidien avec les entreprises horlogères de la région, dont il connaît tous les rouages.

C. — Le Département conclut au rejet du recours.

D. — Le Tribunal fédéral a demandé au Département d'établir quelle situation exactement Loeffel occupe dans la maison G. Léon Breitling et de préciser en outre quels critères il entend retenir pour décider si une autorisation doit être accordée lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un horloger complet qui a 30 ans de pratique et qui désire ouvrir un atelier de terminage.

Le Département a répondu, en substance : Sur le premier point, Loeffel a reconnu n'avoir jamais eu d'ouvriers sous ses ordres. Il n'a été chargé que depuis le 13 octobre 1952, c'est-à-dire plus de deux mois après le dépôt de sa requête,